



Bien manger
c'est l'affaire de tous!

Programme National pour l'Alimentation

alimentation.gouv.fr

INFORMATION REGLEMENTAIRE
SUR LA PRODUCTION ET LA
COMMERCIALISATION
DES PRODUITS FERMIERS D'ORIGINE
ANIMALE

FICHE N°3

Producteurs
d'Oeufs de
Consommation



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Mise à jour : Septembre 2012

CETTE NOTE NE REMPLACE PAS LES TEXTES REGLEMENTAIRES QUI SEULS FONT REFERENCE

Cette information s'adresse aux producteurs d'œufs de poules en coquille souhaitant connaître les principales obligations réglementaires auxquelles ils pourraient être soumis lors d'une commercialisation de leur production auprès du consommateur ou auprès du commerce de détail. Dans ce document ne sera pas détaillée la réglementation propre à la tenue de l'élevage tel que le registre d'élevage.

Références réglementaires et infra-réglementaires :

Compte tenu de la multiplicité des textes, la réglementation est citée dans le texte de chaque sous partie ou fiche afin d'établir la portée de chacun des textes réglementaires. Vous pouvez également vous reporter à la fiche n°1 pour avoir un aperçu de l'architecture et des principes de cette réglementation. Un récapitulatif des textes est donné en fin de fiche. Un accès à ces textes réglementaires est possible sur le site du journal officiel : <http://www.legifrance.gouv.fr> ou sur le site galatée pro : <http://galateepro.agriculture.gouv.fr> Concernant les notes de services citées, elles sont disponibles sur le site <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

Certain des formulaires officiels de déclaration propre à chaque activité sont disponibles sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>



Cette fiche est divisée en 4 parties :

- I – Précisions sur la réglementation applicable
- II – Vous disposez d'un élevage inférieur à 250 poules pondeuses
- III – Vous disposez d'un élevage supérieur à 250 poules pondeuses
- IV – Références réglementaires

Chaque partie renvoie vers des annexes qui renseignent sur des points précis de la réglementation, notamment :

- A-1 : Formulaires de déclaration, de demande de dérogation, d'agrément et d'enregistrement
- A-10 : Gestion des sous produits animaux et produits dérivés
- A-19 : Allégations dont les mentions valorisantes « Montagne » et « Fermier »
- A-20 : Marché de plein vent
- A-21 : Points de vente collectifs et vente de "paniers"
- A-22 : Règles de sécurité et accessibilité dans un point de vente
- A-23 : Panneaux publicitaires, enseignes, pré-enseignes
- A-25 : Facturation et conditions générales de vente entre professionnels
- A-27 : Dispositions générales d'hygiène applicables à la production d'œufs et aux opérations connexes pour un élevage inférieur à 250 poules
- A-28 : Mode d'alimentation, emballages de transport, marquage des emballages pour des œufs classés dans un CEO

I - Précisions sur la réglementation applicable

En matière de vente d'œufs de poule, les normes de commercialisation reposent principalement sur :

- la section X de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 qui établit, à l'attention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits d'origine animale.
- la partie A de l'annexe XIV du règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- le règlement (CE) n°589/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation applicable aux œufs.
- Les articles 3 et 9 ainsi que l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- L'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de Salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Les dispositions de cette réglementation sont applicables selon le cas en fonction de la taille du troupeau, du classement ou non de vos œufs par un centre d'emballage des œufs (CEO) agréé pour cette activité et du mode de commercialisation (vente directe ...). En effet plusieurs éléments de cette réglementation permettent de diriger selon le cas vers les textes applicables.

D'abord le c) du point 3 de l'article 1er du règlement (CE) 853/2004 indique que ce règlement ne s'applique pas à l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur ou du commerce de détail fournissant directement le consommateur final en petite quantité de produits primaires. L'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009 précise que cette petite quantité correspond à la production d'un élevage inférieur à 250 poules et uniquement dans le cas d'une vente directe au consommateur final.



Ensuite l'annexe XIV du règlement (CE) 1234/2007 qui définit notamment les obligations de classement et de marquage des œufs, indique dans son point 2 du chapitre I de la partie A que les états membres **peuvent exempter** de l'application de ce règlement les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur sur le lieu de production ou sur un marché public local*. Il précise cependant que le marquage reste obligatoire dans le cas d'une vente sur un marché public local. Il précise également que lorsque l'exemption est appliquée, il ne peut être fait usage des catégories de qualité et de poids.

De plus, le considérant (35) du règlement (CE) n°589/2008 mentionne : « l'annexe XIV, A,I, point 2, du règlement (CE) n°1234/2007 **autorise les Etats membres à exempter** des exigences du présent règlement les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur »

L'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2009 précise que cette exemption s'applique au cas défini dans son annexe II, c'est à dire aux élevages inférieurs à 250 poules.

Enfin, le dépistage Salmonella inscrit dans l'arrêté du 26 février 2008 s'applique aux élevages supérieurs à 250 poules ainsi qu'à tous les troupeaux, quelque soit la taille, dont les oeufs sont classés par un CEO.

Tableau récapitulatif de la réglementation applicable pour la commercialisation des œufs de poule		
	Élevage inférieur à 250 poules pondeuses	Élevage supérieur à 250 poules pondeuses
Vente à la ferme ou sur un marché public local sans classement par un centre d'emballage d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Point 2 chapitre I partie A de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1234/2007 - Articles 3, 9 et annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009 	INTERDIT
Vente en boîte ou en vrac après classement dans un centre d'emballage d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Partie A de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1234/2007 - Section X de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 - Arrêté du 26 février 2008 - Règlement (CE) n° 589/2008 	

* L'arrêté du 18 décembre 2009 définit un marché public local comme un marché situé dans la région de production, dont l'accès est réservé au consommateur final en qualité d'acheteur. La région de production est défini comme un ensemble de zones naturelles restreintes de production caractérisées par une homogénéité ou de grandes similitudes des facteurs naturels, géographiques, humains ou agricoles locaux, situés à une distance inférieure ou égale à 80 km du site de production.

Pour les œufs, l'utilisation des mentions « fermier » ou « produit à la ferme » ou « produit de la ferme » n'est pas réglementé. La doctrine de la DGCCRF indique que cette mention ne peut être utilisée que pour des produits préparés à la ferme à une échelle non industrielle (voir également l'annexe A-19).



II – Vous disposez d'un élevage inférieur à 250 poules pondeuses

A/ SI VOUS SOUHAITEZ VENDRE VOS ŒUFS EXCLUSIVEMENT ET DIRECTEMENT AU CONSOMMATEUR FINAL

. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous devez **déclarer votre activité** en utilisant le formulaire cerfa disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ou à l'**annexe A-1**.

Vous pouvez être **exempté du classement des œufs par un centre d'emballage agréé** sous réserve :

- que les œufs ne soient pas vendus emballés (seule la vente d'œufs non emballés ou sur plaque est autorisée) ;
- qu'aucune référence ne soit faite à une catégorie de qualité et de poids ;
- que les œufs ne soient livrés que par vous même au consommateur final.

Dans ce cas, vous devez également **respecter les dispositions générales d'hygiène** définies dans l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009 concernant :

- l'aménagement, le fonctionnement de l'établissement ;
- le stockage, le transport et la commercialisation des œufs ;
- la tenue de registres d'élevage.

Concernant le stockage, le transport et la commercialisation des œufs, cette annexe indique :

- Les **œufs sales et / ou fêlés** doivent être immédiatement **écartés**. Les œufs de consommation doivent être stockés dans des conteneurs propres réservés à cet effet dans un local spécifique, propre, ventilé.

- Les œufs doivent être transportés dans des **conteneurs réservés à cet effet**.

- Dans **les locaux** du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.

- Les œufs ne sont **ni lavés, ni nettoyés** avant leur commercialisation.

- Les œufs doivent être entreposés à l'établissement et transportés à une **température**, de préférence **constante**, la mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques.

- Des opérations de nettoyage, désinfection des locaux de stockage des œufs à l'établissement et des conteneurs de stockage et de transport sont régulièrement réalisées.

Concernant les normes d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement ainsi que la tenue de registres d'élevage, l'**annexe A-27** reprend ces dispositions.

De plus, si vous détenez un troupeau supérieur à 100 individus, vous devez mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risques épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, notamment son annexe 5 décrit **les mesures de biosécurité à mettre en place**.

. VOUS SOUHAITEZ VENDRE VOS ŒUFS SUR VOTRE SITE DE PRODUCTION

Dans le cas d'une vente en direct sur le lieu de production au consommateur final les obligations des dispositions générales s'appliquent.

Il est à noter qu'une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) est assimilée à du colportage. De ce fait, la vente d'œufs dans ces structures est régie par ces mêmes règles.

. VOUS SOUHAITEZ VENDRE VOS ŒUFS SUR UN MARCHÉ PUBLIC LOCAL

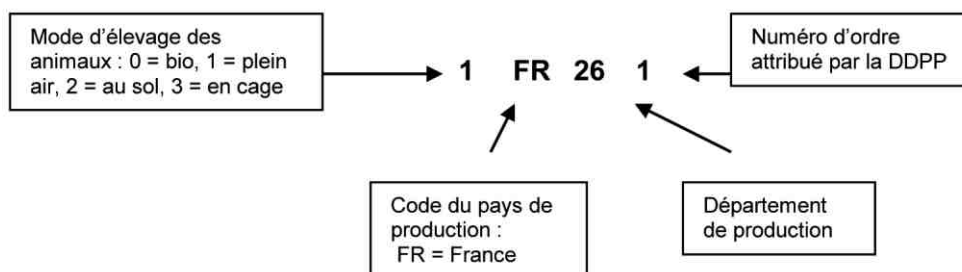
Dans le cas d'une vente en directe sur un marché public local au consommateur final, c'est à dire sur un marché public situé à une distance inférieure ou égale à 80 km du site d'élevage, les dispositions générales s'appliquent.

La vente doit être réalisée par vous-même ou, par extension, un membre de votre famille ou un salarié de votre exploitation en charge des soins aux animaux.

Le marquage individuel des œufs est obligatoire. Les œufs sont marqués d'un code permettant d'identifier l'exploitation productrice et le mode de production. Vous ne pouvez disposer que d'un seul code pour tout vos troupeaux de poules pondeuses. **Ce code est attribué par la DD(CS)PP** du département où est situé l'élevage, **après déclaration de votre activité** auprès de ce même service.



Ce code est de la forme :



Les œufs doivent être tous marqués à l'encre alimentaire (il n'y a pas de couleur réglementaire). Le marquage sur la coquille doit être lisible, il n'y a pas d'emplacement particulier. Une hauteur de 3 à 4 mm est recommandée pour une meilleure lecture du marquage..

Il est à noter qu'un point de vente collectif fermier peut être assimilé à un marché public local. De ce fait, la vente d'œufs dans ces structures est régie par ces mêmes règles.

B/ Si vous souhaitez vendre tout ou partie de vos œufs aux commerces de détail (GMS, restauration commerciale, restauration collective, détaillant...)

Pour la vente d'œufs à un intermédiaire, le cadre réglementaire est différent (cf. partie I). En effet, les œufs vendus à un commerce de détail (GMS, restauration commerciale, restauration collective, détaillant...) doivent notamment :

- avoir été **classés par catégorie de qualité (mirage de chaque œuf) et de poids (calibrage de chaque œuf) par un centre d'emballage des œufs agréé** pour cette activité ;

- provenir d'un **troupeau soumis au dépistage de salmonelle** défini par l'arrêté du 26 février 2008. Le dépistage consiste en la réalisation de prélèvements de fiente et de poussière à analyser par un laboratoire reconnu en vue de rechercher des salmonelles. Ces prélèvements sont réalisés toutes les 15 semaines lorsque les poules sont en phase de ponte après une première analyse 4 semaines après la mise en place des pondeuses.

L'ensemble de la réglementation applicable peut être demandée auprès des services de la DD(CS)PP.



III – Vous disposez d'un élevage supérieur à 250 poules pondeuses

Vous avez l'obligation de faire classer l'ensemble de vos œufs dans un centre d'emballage des œufs agréé pour cette activité quelque soit la ou les filières de commercialisation.

A/ RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE À L'ÉLEVAGE

De part la taille de votre troupeau, plusieurs obligations s'imposent :

- **tenir un registre d'élevage** conforme à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- **déclarer votre activité** en utilisant le formulaire cerfa n°13989 repris dans l'annexe A-1 ;
- **déclarer chaque mise en place** d'un nouveau troupeau à l'aide du formulaire cerfa n°13990 repris dans l'annexe A-1 ;
- **déclarer chaque sortie** de troupeau à l'aide du formulaire ad-hoc repris dans l'annexe A-1 ;
- **dépister les infections à Salmonella** par des prélèvements réguliers effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire sanitaire désigné par le propriétaire des animaux. Le dépistage consiste en la réalisation de prélèvements de fiente et de poussière analyser par un laboratoire reconnu en vue de rechercher des salmonelles. Ces prélèvements sont réalisés toutes les 15 semaines lorsque les poules sont en phase de ponte après une première analyse 4 semaines après la mise en place des pondeuses.

Les 4 dernières obligations sont issues de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux.

De plus vous devez également appliquer l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Notamment, son annexe 5 décrit les **mesures de bio sécurité obligatoires dans un élevage de volailles de plus de 100 individus toutes espèces confondues, quel que soit le niveau de risque.**

B/ RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE À LA COMMERCIALISATION DES OEUFS

Les règlements (CE) 852/2004 et (CE) 853/2004 s'appliquent. Il en résulte notamment que (extrait de l'annexe III section X du règlement (CE) n°853/2004) :

- Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les oeufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.
- Les oeufs doivent être entreposés et transportés jusqu'à leur vente au consommateur à une température, de préférence constante, le mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques.
- Les oeufs doivent être **livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas vingt et un jours après la ponte.**

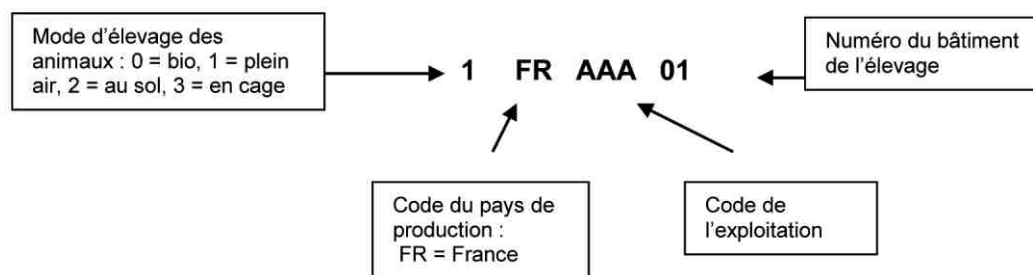
Les règlements (CE) n°1234/2007 et n°589/2008 fixant les règles liées au classement des œufs par un centre d'emballage agréé s'applique. Il en résulte notamment que :

- les œufs ne doivent **ni être lavés, ni être nettoyés** ;
- les œufs sont **classés** par catégorie de qualité (mirage), de poids (calibrage), marqués et emballés par un centre d'emballage agréé pour cette activité dans un emballage portant les mentions indiquées à l'article 12 du règlement (CE) n° 589/2008 (voir annexe A-28) dans un **délai de 10 jours suivant la date de ponte** ;
- Les règles concernant l'emballage de transport depuis le lieu de production jusqu'au CEO sont définies à l'article 7 du règlement (CE) (voir annexe A-28)
- **seul les œufs classés dans la catégorie A pourront être remis au consommateur final** ;
- les œufs de catégorie A **ne sont pas conservés à une température inférieure à +5°C** sauf exceptions prévu à l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 ;
- Pour pouvoir bénéficier de la **mention « extra » ou « extra frais »**, les œufs de catégorie A doivent avoir été **marqués, classés et emballés dans un délai de 4 jours** et l'indication reste **valable jusqu'au 9ème jour de ponte** (date de ponte et date limite des 9 jours apposées sur l'emballage)
- Dans le cas d'indication sur l'emballage du **mode d'alimentation**, vous devez respecter les conditions de l'article 15 du règlement (CE) 589/2008 (voir annexe A-28)
- La **date de durabilité minimale est fixée à 28 jours** suivant celui de la ponte au plus tard (Règlement CE 589/2008 article 13). Elle est également appelée date de consommation recommandée (DCR) et doit être clairement indiquée au consommateur.
- **Les œufs sont marqués** au plus tard dans le premier centre d'emballage ayant reçu les œufs. Les œufs sont marqués avec



un **code attribué par l'établissement de l'élevage** (EDE) du département après que vous en avez fait la demande auprès de l'EDE de votre département.

Le code est de la forme :



Une fois ce code attribué, vous ne pouvez pas utiliser un autre code (code local attribué par la DD(CS)PP par exemple) **quelque soit le mode de commercialisation que vous envisagez**. Si vous possédiez déjà un code du type « 1 FR 01 1 », vous ne pouvez plus l'utiliser.

C/ MISE SUR LE MARCHÉ DES ŒUFS DE CATÉGORIE A

Les œufs classés dans la catégorie A par un centre d'emballage agréé sont mis sur le marché européen dans les conditions fixées par les règlements (CE) n° 1234/2007 et n° 589/2008 et ne sont de fait soumis aux restrictions des commercialisation des œufs livrés par le producteur au consommateur final.

Vous pouvez vendre vos œufs en boîte ou en vrac en mentionnant les catégories de poids et de qualité **quelque soit le mode de commercialisation et le destinataire** (autres commerces de détail par exemple) sans limite géographique. En particulier, la vente dans un Point de Vente Collectif sans la présence du producteur, la vente dans une AMAP d'œufs autres que ceux du producteur présent, et la vente sur un marché public local par un revendeur ou une personne autre que le producteur, un membre de sa famille ou un salarié de son exploitation est autorisée.

Dans le cas d'une vente en vrac, les mentions suivantes sont affichées clairement :

- La catégorie de qualité (catégorie A)
- La catégorie de poids (XL, L, M ou S)
- L'explication relative à la signification du code

producteur

- Une indication du mode d'élevage
- La date de consommation recommandée

Dans le cas des œufs non remis directement au consommateur, ils doivent être livrés accompagnés d'un bon de livraison.



IV – Références réglementaires

- Règlement (CE) 178/2002 établissant les **principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire**, fixe les grands principes de cette réglementation
- Règlement (CE) 852/2004 établit, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des **règles générales d'hygiène applicables à toutes les denrées alimentaires**
- Règlement (CE) 853/2004 établit, à l'attention des exploitants du secteur alimentaire, des **règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits d'origine animale**
- Directive 2002/4/CE du 30 janvier 2002 concernant l'**enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses** relevant de la directive 1999/74/CE
- Règlement (CE) 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 en ce qui concerne les **normes de commercialisation applicables aux œufs**
- Règlement (CE) 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant **organisation commune des marchés dans le secteur agricole** et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux **produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant**
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux **activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport** de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Arrêté du 26 février 2008 relatif à la **lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation** et fixant les modalités de déclaration de Salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux
- Note de service DGAL N2011-8117 modifiée du 23 mai 2011 pris en **application de l'arrêté du 21 décembre 2009**

- Note de service DGAL N2006-8268 du 27 novembre 2006 focus sur les **dispositions incontournables de la commercialisation des œufs et leurs contrôles**

- Note de service DGAL N2011-8103 du 7 avril 2010 **Points de vente collectifs**

Chaque annexe citée dans la fiche mentionne ses propres références réglementaires.

